



Arrêt

n°179 613 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refoulement notifiée le 18 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 577 du 22 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

1.1. Durant l'audience du 6 décembre 2016, les parties ont confirmé le rapatriement du requérant. La partie défenderesse a également déposé un document quant à ce.

1.2. Le Conseil rappelle qu'une décision de refoulement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée. Dès lors que la mesure de refoulement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY ,	Greffier assumé
-----------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE